

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 05/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

PURFER

Chemin de Mure
Quartier de la Gare
69780 Saint-Pierre-De-Chandieu

Références : JD/PLB-D-1482-2024
Code AIOT : 0006400953

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement PURFER implanté 4 BD MARITIME GARE DE LA GAFETTE 13500 MARTIGUES. L'inspection a été annoncée le 08/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'inspection des installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de prescriptions liées au risque incendie, notamment suite à l'évolution réglementaire de fin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PURFER
- 4 BD MARITIME GARE DE LA GAFETTE 13500 MARTIGUES
- Code AIOT : 0006400953
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, implanté sur la commune de Martigues (4 Bld Maritime), assure plusieurs activités:

- Réception, tri de déchets de métaux ferreux et non ferreux,
- Dépollution de véhicules hors d'usage,
- Collecte et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Ces activités ont pour but de valoriser les déchets métalliques par broyage et séparation, pour la récupération principalement de métaux ferreux et non ferreux.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 02/03/2009 au profit de la société Guy Dauphin Environnement (GDE).

La société PURFER a repris l'exploitation du site depuis 2022. Une demande de changement d'exploitant a été déposée en date du 13/07/2022.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétention des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 I.	Sans objet
4	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II.	Sans objet
5	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action coup de poing régionale portant sur le risque incendie. Elle a permis de faire le point sur les évolutions réglementaires publiées en décembre 2023 et dont la première échéance est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Cette visite n'a pas relevé de non-conformité majeure sur le volet prévention du risque incendie. Le site répond dans sa globalité aux attendus réglementaires.

Concernant le confinement des eaux d'extinction incendie, il est demandé à l'exploitant de justifier, dans un délai d'un mois, le dimensionnement de la capacité de rétention présente sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;• un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant est doté des moyens de lutte contre l'incendie suivants : <ul style="list-style-type: none">- 49 extincteurs répartis sur l'ensemble du site ;- Deux robinets d'incendie armés (RIA) (1 placé au niveau de la zone de chalutage, 1 installé en face de la station VHU) alimentés par une cuve incendie de 120 m³. Un surpresseur permet de s'assurer que les RIA disposent en continu d'une pression suffisante ; La cuve incendie de 120 m ³ est alimentée par l'eau de ville. Un flotteur permet de s'assurer que celle-ci est constamment pleine. <ul style="list-style-type: none">- Deux GRV eau de 1000 litres ;- Un poteau incendie situé à l'extérieur, à 300 m au Nord Ouest du site ;- Un bac de sable présent au niveau de la zone VHU. Le dernier rapport de contrôle de vérification des moyens d'extinction incendie date du 13/03/2024 (cf rapport VESTA du 13/03/2024). Les deux RIA contrôlés affichent une pression statique à 5 bar (pression dynamique 1,5 - 2 bar) et un débit de 115 et 133 m ³ /h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant précisera au travers d'une consigne (ou mode opératoire) les modalités de remplissage de la cuve incendie et s'assurera du respect du bon fonctionnement du témoin de remplissage afin de s'assurer qu'en permanence le volume d'eau disponible dans la cuve est bien de 120 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie

Prescription contrôlée :

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Les eaux d'extinction sont confinées, en cas de sinistre, dans un bassin de récupération des eaux pluviales en amont du séparateur.

L'exploitant n'a pas justifié, le jour de la visite, du volume du bassin.

Ce dernier est équipé d'une vanne d'isolement qui permet de confiner les eaux d'extinction dans le bassin et éviter tout rejet dans le milieu naturel.

L'exploitant n'a pas su indiquer le jour de la visite le positionnement de la vanne.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Dans un délai d'un mois</u>, l'exploitant transmettra à l'Inspection les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le justificatif de dimensionnement de la capacité de rétention des eaux d'extinction ; - la procédure d'utilisation de la vanne d'isolement du bassin des eaux pluviales permettant de confiner les eaux d'extinction en cas de sinistre. Cette procédure devra illustrer le positionnement de la vanne (fermée/ouverte).
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Plan de défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 I.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; • les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; • le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; • le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; • des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; • le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie (PDI) (version 1 du 01/07/2024), transmis par courriel du 22/10/2024.

L'exploitant a transmis une version de son PDI au SDIS, cf courriel du 22/10/2024.

Le PDI, commenté le jour de la visite par l'exploitant, rassemble les éléments suivants:

- une présentation du site avec la localisation des zones de danger, et des moyens de sécurité présents sur le site ;
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil du SDIS en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- le plan de situation des réseaux d'alimentation de défense incendie et les modalités de mise en oeuvre ;
- le plan de situation des réseaux de collecte des eaux d'extinction incendie et les modalités de mise en oeuvre ;
- les modalités d'accès aux fiches de données de sécurité et à l'état des stocks ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'incendie (cf. attestation de formation en annexe).

Le PDI dans sa version actuelle satisfait aux obligations réglementaires.

Une version du PDI se trouve dans la boîte Pompiers située au niveau du portail d'entrée du site. Une copie des stocks actualisés tous les jours est également présente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II.

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en oeuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un

exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'ensemble du personnel a suivi une formation sur la prévention du risque incendie. 4 opérateurs du site sont formés en qualité d'Équipiers de Première Intervention (EPI). Cette formation permet au personnel d'intervenir sur un départ de feu en mettant en œuvre les extincteurs et les RIA (cf. attestation de formation délivrée par l'organisme F.R.F en date du 14/10/2024).

En terme de défense incendie sur les sites, la politique du groupe DERICHEBOURG environnement prévoit la réalisation d'un exercice tous les ans. Chaque exercice fait l'objet d'un retour d'expérience permettant de revenir sur les points positifs et négatifs, et proposant des axes d'amélioration pour les prochains exercices et pour la défense incendie du site.

Le dernier exercice en date a été réalisé le 14/10/2024 en collaboration avec l'organisme de formation F.R.F.

Un compte rendu a été rédigé à l'issue de cet exercice, cf courriel du 22/10/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées encourage l'exploitant à pratiquer régulièrement des mises en situation d'urgence (en heures ouvrées et hors heures ouvrées) en impliquant le plus possible le personnel afin de se familiariser aux schémas d'alarme et d'alerte nouvellement mis en œuvre dans le cadre du plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à

fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Il n'existe pas de local technique sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite